

Date du document : 18/12/2025

DÉCISION

CD-25|18-CWaPE-1174

SOLDES RAPPORTES PAR LE GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION RESA POUR SON ACTIVITE ÉLECTRICITE CONCERNANT L'EXERCICE D'EXPLOITATION 2023

Rendue en application des articles 4, § 2, 14°, et 7, § 1er, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, et des articles 104, 120 et 122 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| 1. Base légale..... | 4 |
| 1.1. DISPOSITIONS LEGISLATIVES APPLICABLES POUR LA DETERMINATION DES SOLDES REGULATOIRES RELATIFS A L'ANNEE 2023 | 4 |
| 1.2. METHODOLOGIE TARIFAIREE APPLICABLE POUR LA DETERMINATION DES SOLDES REGULATOIRES RELATIFS A L'ANNEE 2023 | 4 |
| 1.3. DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LA DETERMINATION DE L'AFFECTATION DU SOLDE REGULATOIRE RELATIF A L'ANNEE 2023 | 5 |
| 2. Historique de la procédure | 6 |
| 3. Réserve générale..... | 8 |
| 4. Contrôle des montants rapportés | 9 |
| 5. Ecart global entre Revenu autorisé budgété et réel 2023 | 11 |
| 6. Bonus/Malus | 12 |
| 6.1. DETAIL DU BONUS/MALUS RELATIF AUX CHARGES NETTES OPERATIONNELLES CONTROLABLES | 13 |
| 6.1.1. <i>Détail du bonus/malus relatif aux CNCautres</i> | 13 |
| 6.1.2. <i>Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes contrôlables OSP (CNF_{OSP} et CNV_{OSP})</i> | 15 |
| 6.1.3. <i>Détail du bonus/malus relatif aux CNI</i> | 15 |
| 6.2. DETAIL DU BONUS/MALUS RELATIF AUX CHARGES NETTES OPERATIONNELLES NON CONTROLABLES | 16 |
| 6.2.1. <i>Détail du bonus/malus relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à couvrir les pertes en réseau électrique.....</i> | 16 |
| 6.2.2. <i>Détail du bonus/malus relatif à la charge d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre</i> | 17 |
| 6.2.3. <i>Détail du bonus/malus relatif à la charge d'achat des certificats verts.....</i> | 17 |
| 6.2.4. <i>Détail du bonus/malus relatif aux indemnités versées aux fournisseurs en cas de retard de placement des compteurs à budget.....</i> | 17 |
| 6.2.5. <i>Détail du bonus/malus relatif aux projets spécifiques</i> | 17 |
| 7. Résultat annuel..... | 19 |
| 8. Soldes régulatoires..... | 21 |
| 8.1. DETAIL DU SOLDE REGULATOIRE RELATIF AUX PRODUITS ISSUS DES TARIFS PERIODIQUES (SR VOLUME) | 21 |
| 8.2. DETAIL DU SOLDE REGULATOIRE RELATIF AUX CHARGES OPERATIONNELLES NON CONTROLABLES..... | 22 |
| 8.2.1. <i>Détail du solde régulatoire relatif aux charges opérationnelles non-contrôlables & solde régulatoire relatif aux produits opérationnels non-contrôlables (SRC non contrôlables et SRP non contrôlables)</i> | 22 |
| 8.2.2. <i>Détail du solde régulatoire relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques (SR achat pertes)</i> | 24 |
| 8.2.3. <i>Détail du solde régulatoire relatif à la charge d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre (SR achat clientèle).....</i> | 24 |
| 8.2.4. <i>Détail du solde régulatoire relatif à la charge d'achat des certificats verts (SR achat CV)</i> | 24 |
| 8.2.5. <i>Détail du solde relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget (SR indemnité placement CàB).....</i> | 25 |
| 8.3. DETAIL DU SOLDE RELATIF AUX CHARGES NETTES OPERATIONNELLES CONTROLABLES VARIABLES RELATIVES AUX OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC (SR VOLUME OSP)..... | 25 |
| 8.4. DETAIL DU SOLDE RELATIF A LA MARGE BENEFICIAIRE EQUITABLE (SR MARGE BENEFICIAIRE EQUITABLE)..... | 25 |
| 8.5. SOLDE RELATIF AU « LISSAGE RA » | 27 |
| 8.6. DETAIL DU SOLDE RELATIF AUX CHARGES NETTES VARIABLES RELATIVES AUX PROJETS SPECIFIQUES (SR PROJETS SPECIFIQUES)..... | 28 |

| | | |
|------------|--|-----------|
| 9. | Affectation du solde régulatoire | 29 |
| 10. | Décision relative aux soldes 2023 | 29 |
| 11. | Voies de recours..... | 30 |
| 12. | Annexes..... | 31 |

1. BASE LEGALE

1.1. Dispositions législatives applicables pour la détermination des soldes régulatoires relatifs à l'année 2023

En vertu de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution.

Il ressort des articles 4, § 2, 14°, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité que cette compétence d'approbation des tarifs comprend notamment l'examen des rapports annuels des GRD et des soldes régulatoires en découlant ainsi que leur approbation ou refus d'approbation au moyen de décisions motivées.

1.2. Méthodologie tarifaire applicable pour la détermination des soldes régulatoires relatifs à l'année 2023

En date du 17 juillet 2017, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision portant sur la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 (ci-après, la méthodologie tarifaire 2019-2023), ainsi que les annexes y relatives.

Cette méthodologie tarifaire habilite la CWaPE à contrôler annuellement le calcul des écarts entre le budget et la réalité rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution (GRD) concernant l'exercice d'exploitation écoulé (article 104). Ce contrôle est réalisé selon la procédure visée au titre IV, chapitre 2, de la méthodologie tarifaire 2019-2023 (articles 122 et 123) et porte notamment sur le respect des articles 8 (rendu applicable au contrôle *ex post* par l'article 106) et 105 à 119 de la méthodologie qui décrivent les modalités de calcul des différentes catégories d'écarts entre le budget et la réalité :

- 1° l'écart relatif aux produits issus des tarifs périodiques de distribution ;
- 2° l'écart relatif aux charges opérationnelles non contrôlables ;
- 3° l'écart relatif aux produits opérationnels non contrôlables ;
- 4° l'écart relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables ;
- 5° l'écart relatif à la marge bénéficiaire équitable ;
- 6° l'écart relatif aux charges nettes relatives aux projets spécifiques.

À cette fin, le GRD doit soumettre à la CWaPE son rapport tarifaire *ex post* portant sur l'exercice d'exploitation écoulé (année 2023 en l'occurrence), lequel doit comporter le modèle de rapport au format Excel (annexe 7 de la méthodologie tarifaire 2019-2023) ainsi que l'ensemble de ses annexes.

1.3. Dispositions applicables pour la détermination de l'affectation du solde régulatoire relatif à l'année 2023

L'article 4, § 2, 14°, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, habilite également la CWaPE à déterminer les modalités selon lesquelles les soldes régulatoires approuvés sont, le cas échéant, récupérés ou rendus dans les tarifs.

L'article 120 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 précise, à ce sujet, que la période d'affectation du solde régulatoire annuel total, à l'exception du solde relatif à la cotisation fédérale, est déterminée par la CWaPE, en concertation avec chaque gestionnaire de réseau de distribution.

L'article 122 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 prévoit notamment que le gestionnaire de réseau de distribution soumette à la CWaPE au plus tard le 30 juin de l'année N+1, une demande de révision du tarif pour les soldes régulatoires afin d'y intégrer les soldes régulatoires approuvés par la CWaPE.

2. HISTORIQUE DE LA PROCEDURE

1. En date du 24 janvier 2024, la CWaPE a adressé un courrier aux gestionnaires de réseau de distribution relatif :
 - D'une part :
 - o À la valeur des paramètres définissant le couloir de prix d'achat d'électricité pour la couverture des pertes ;
 - o À la valeur des paramètres définissant le couloir de prix d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre du gestionnaire de réseau de distribution ;
 - o À la valeur des prix minimum et maximum d'achat des certificats verts ;
 - D'autre part au modèle de rapport *ex post* 2023 ainsi qu'au calendrier de contrôle.
2. En date du 28 juin 2024, la CWaPE a reçu le rapport tarifaire *ex post* de 2023 de RESA, gestionnaire de réseau de distribution d'électricité, portant sur l'exercice d'exploitation 2023 ainsi que les comptes annuels approuvés par l'Assemblée générale et les comptes annuels de l'année 2023 tels que déposés à la Banque nationale de Belgique.
3. En date du 16 juillet 2024, la CWaPE a adressé un courriel à RESA relatif à sa proposition d'adapter le calendrier du contrôle des rapports tarifs *ex post* 2023.
4. En date du 27 août 2024, RESA a confirmé son accord sur la proposition de calendrier adapté.
5. L'analyse du rapport tarifaire *ex post* visé ci-avant a requis de la part de la CWaPE des informations et explications complémentaires. La CWaPE a adressé cette demande au gestionnaire de réseau en date du 30 septembre 2024.
6. En date du 31 décembre 2024, le gestionnaire de réseau a transmis les réponses, informations complémentaires et corrections au modèle de rapport requises.
7. En date du 18 mars 2025, la CWaPE a transmis à RESA des questions complémentaires relatives au dossier EWATe et TransEnergie.
8. En date du 3 avril 2025, le gestionnaire de réseau a transmis les réponses aux informations complémentaires demandées par la CWaPE.

9. En date du 14 juillet 2025, RESA le gestionnaire de réseau a transmis une nouvelle version du modèle de rapport. Cette nouvelle version ne contient plus les frais de consultance et internes relatifs à EWATe et TransEnergie, c'est-à-dire qu'un montant de 115.409 € a été retiré des charges nettes contrôlables réelles du GRD pour son activité électricité.
10. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu des articles 4, § 2, 14°, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et des articles 104, 120, et 122 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023 sur le calcul du solde régulatoire de l'année 2023 établi sur la base du rapport tarifaire *ex post* déposé le 14 juillet 2025 par RESA.

3. RESERVE GENERALE

La présente décision relative aux soldes du gestionnaire de réseau de distribution se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, notamment lors de la validation des plans d'adaptation ou lors de l'élaboration du rapport annuel de la CWaPE relatif aux coûts des obligations de service public pour l'année 2023, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

La CWaPE rappelle par ailleurs que les contrôles qu'elle exerce sur la réalité et le caractère raisonnablement justifié des coûts rapportés par les GRD ne peuvent porter sur la totalité de ces coûts mais sont généralement opérés par sondage, notamment à travers les questions posées et demandes d'informations complémentaires adressées aux GRD sur la base d'éléments ayant attiré l'attention de la CWaPE. La CWaPE n'a donc pas connaissance de l'intégralité des opérations à l'origine des coûts rapportés par les GRD et encore moins de leurs montants et justifications.

Par conséquent, l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ou de réduction de coûts du rapport annuel dans la présente décision ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts pour les années à venir.

La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, de les refuser. La CWaPE est toutefois disposée, sur demande de RESA, à se prononcer de manière spécifique sur des coûts bien précis non abordés dans le cadre du présent contrôle.

4. CONTROLE DES MONTANTS RAPPORTES

Sur la base du rapport tarifaire *ex post* daté du 28 juin 2024 et portant sur l'exercice d'exploitation 2023, la CWaPE a contrôlé le calcul des écarts entre le budget et la réalité rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution. Ce contrôle a été réalisé conformément à l'article 8, § 2, (rendu applicable au contrôle *ex post* par l'article 106) et aux articles 106 à 117 de la méthodologie tarifaire.

Les éléments de contrôle ont porté notamment sur le caractère raisonnablement justifié des coûts au sens de l'article 8, § 2, de la méthodologie tarifaire conformément aux critères que cette disposition prévoit.

Le GRD transmet chaque année à la CWaPE, au travers de ses rapports tarifaires *ex post*, un bilan et un compte de résultats scindés par catégorie d'activité, ainsi qu'une explication des règles d'imputations des coûts et des produits qui ont été appliquées. Ces exigences sont formulées aux articles 146 à 148 de la méthodologie tarifaire. Les articles 149 à 152 de la méthodologie tarifaire prévoient la rédaction d'une notice méthodologique par le GRD et l'établissement de rapports spécifiques par son Commissaire.

Dans le cadre de ses contrôles, CWaPE a vérifié notamment que les activités exercées au cours de l'année d'exploitation par le gestionnaire de réseau de distribution ont été classées selon leur nature en activité régulée, activité non régulée ou activité 'autre' (hors GRD). Les activités non régulées chez RESA concernent l'activité d'éclairage public pour le compte des communes et une activité « Commercial » datant d'avant la libéralisation qui n'intervient que marginalement. A la suite d'un contrôle spécifique ayant mis en avant un subside croisé, la CWaPE a détecté la présence de coûts non liés à son activité de GRD. RESA a accepté de retirer une partie des frais de consultance et internes relatifs à EWATe et TransEnergie, c'est-à-dire qu'un montant de 115.409 € a été retiré des charges nettes contrôlables réelles du GRD pour son activité électricité, celui-ci ayant été imputé au non régulé.

La CWaPE a également contrôlé que les tableaux rapportés par le gestionnaire de réseau donnent une image fidèle de la situation financière de la société. Ce contrôle s'appuie notamment sur le rapport spécifique des Commissaires relatif au bilan et au compte de résultats de l'activité régulée du gestionnaire de réseau.

Pour l'année 2023, le Commissaire du gestionnaire de réseau a également fourni un rapport spécifique relatif aux investissements et mises hors services ainsi qu'un rapport spécifique relatif aux clés de répartition appliquées par le gestionnaire de réseau pour la ventilation de ses charges et produits et des postes bilanaires entre les activités régulées et non régulées du gestionnaire de réseau de distribution.

RESA a pu apporter une réponse à toutes les questions de clarification et de justification posées par la CWaPE, notamment en ce qui concerne les écarts entre les charges et produits budgétisés et réalisés.

Les contrôles effectués par la CWaPE notamment sur le risque de subsidiation croisée, les charges fiscales, les coûts HR n'ont pas mené à de constats particuliers autres que ceux repris dans le présent document.

Il y a lieu de noter que 2023 est pour le GRD RESA caractérisée par plusieurs éléments :

- la cinquième et dernière année de la période régulatoire pluriannuelle 2019-2023,

- la poursuite du déploiement des compteurs communicants de RESA,
- les plans Résolution et EvE (Ensemble vers l'efficience), programmes qui ont pour objectif une amélioration de la satisfaction du client et de l'efficience de RESA,
- les suites de la crise énergétique et de l'inflation,
- la hausse importante des coûts IT ;
- la génération d'un bonus sur les charges contrôlables du GRD, contrairement à 2022, 2021 et 2020.

5. ECART GLOBAL ENTRE REVENU AUTORISE BUDGETE ET REEL 2023

Le revenu autorisé budgété pour l'année 2023 et approuvé par la CWaPE s'élève à 203.116.687 €. Le revenu autorisé réel de l'année 2023 s'élève 212.602.786 €. L'écart global entre le revenu autorisé budgété et réel de l'année 2023 s'élève donc à -9.486.099 €, auquel il faut ajouter l'écart provenant des produits issus des tarifs périodiques de distribution qui s'élève à -20.538.215 €.

L'écart global entre le revenu autorisé budgété et réel de l'année 2023 s'élève dès lors à -30.024.313 € qui se compose d'un solde régulatoire (créance) de 32.519.873 € et d'un bonus de 2.495.560 €.

| | BUDGET 2023 | REALITE 2023 | ECART | SOLDE REGULATOIRE | BONUS/MALUS |
|---|--------------|--------------|-------------|-------------------|-------------|
| Charges nettes contrôlables | 121.807.188 | 118.376.566 | 3.430.622 | -1.709.696 | 5.140.318 |
| Charges nettes contrôlables hors OSP | 106.213.807 | 100.391.067 | 5.822.739 | | 5.822.739 |
| Charges nettes contrôlables OSP | 15.593.381 | 17.985.498 | -2.392.117 | -1.709.696 | -682.421 |
| Charges et produits non-contrôlables | 35.398.129 | 46.089.731 | -10.691.602 | -10.691.602 | 0 |
| Revue du RA + Revue Smart - Lissage non-contrôlable | -1.509.953 | | -1.509.953 | -1.509.953 | 0 |
| Hors OSP | 32.758.014 | 52.826.074 | -20.068.060 | -20.068.060 | 0 |
| OSP | 4.150.068 | -6.736.343 | 10.886.411 | 10.886.411 | 0 |
| Charges nettes relatives aux projets spécifiques | 2.162.456 | 4.332.253 | -2.169.797 | 474.962 | -2.644.759 |
| Marge équitable | 31.118.955 | 31.174.277 | -55.322 | -55.322 | |
| Hors OSP | 30.776.279 | 31.011.255 | -234.976 | -234.976 | |
| OSP | 342.676 | 163.022 | 179.654 | 179.654 | |
| Quote-part des soldes régulatoires années précédentes | 12.629.959 | 12.629.959 | 0 | 0 | |
| Sous-Total | 203.116.687 | 212.602.786 | -9.486.099 | -11.981.658 | 2.495.560 |
| | | | | | |
| Chiffre d'affaires (signe négatif) | | | | | |
| Chiffre d'affaires - Tarif OSP | -18.378.118 | -14.908.252 | -3.469.865 | -3.469.865 | |
| Chiffre d'affaires - Redevance de voirie | -9.904.223 | -8.586.771 | -1.317.452 | -1.317.452 | |
| Chiffre d'affaires - Tarif impôt des sociétés | -9.013.424 | -7.425.078 | -1.588.347 | -1.588.347 | |
| Chiffre d'affaires - Autres impôts et surcharges | -542.767 | -447.238 | -95.528 | -95.528 | |
| Chiffre d'affaires - Tarif soldes régulatoires | -24.400.283 | -20.846.479 | -3.553.804 | -3.553.804 | |
| Chiffre d'affaires - Dépassement forfait d'énergie réactive | -736.374 | -709.316 | -27.058 | -27.058 | |
| Chiffre d'affaires - Tarif injection | -239.068 | -348.335 | 109.267 | 109.267 | |
| Chiffre d'affaires - Tarif périodique de distribution | -139.902.429 | -129.307.001 | -10.595.428 | -10.595.428 | |
| Sous-Total | -203.116.686 | -182.578.471 | -20.538.215 | -20.538.215 | |
| TOTAL | 1 | 30.024.314 | -30.024.313 | -32.519.873 | 2.495.560 |

Cet écart global est détaillé aux points 6 et 8 du document.

Légende :

- signe négatif = créance tarifaire ou malus
- signe positif = dette tarifaire ou bonus

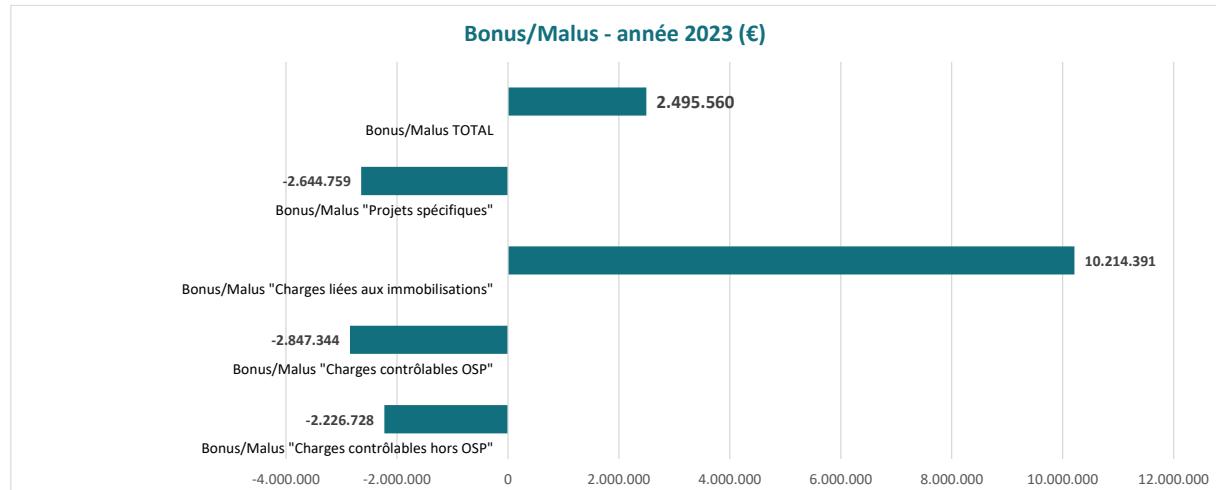
6. BONUS/MALUS

Le bonus ou le malus du gestionnaire de réseau de distribution est constitué des éléments suivants :

1. Le bonus/malus relatif aux charges nettes contrôlables hors OSP (article 113 de la méthodologie tarifaire) ;
2. Le bonus/malus relatif aux charges nettes contrôlables OSP (article 113 de la méthodologie tarifaire). En ce qui concerne les charges nettes variables relatives aux OSP, seul l'effet coût est pris en considération (article 114, §3 de la méthodologie tarifaire) ;
3. Le bonus/malus relatif aux charges nettes liées aux immobilisations (article 113 de la méthodologie tarifaire) ;
4. Le bonus/malus relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques (article 107 de la méthodologie tarifaire) ;
5. Le bonus/malus relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à l'alimentation de la clientèle propre du gestionnaire de réseau (article 108 de la méthodologie tarifaire) ;
6. Le bonus/malus relatif à la charge d'achat des certificats verts (article 110 de la méthodologie tarifaire) ;
7. Le bonus/malus relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget (article 111 de la méthodologie tarifaire) ;
8. Le bonus/malus relatif aux charges nettes fixes ainsi que l'effet coût des charges nettes variables relatives aux projets spécifiques (articles 116 et 117 de la méthodologie tarifaire).

Le « bonus » ou le « malus » total fait partie du résultat comptable, il vient donc augmenter ou diminuer le bénéfice annuel du gestionnaire de réseau.

GRAPHIQUE 1 BONUS/MALUS – ANNÉE 2023 (€)



6.1. Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables

Les charges nettes opérationnelles contrôlables sont définies selon la formule suivante :

$$\text{CNC} = [\text{CNC}_{\text{autres}} + \text{CNF}_{\text{OSP}} + \text{CNV}_{\text{OSP}} + \text{CNI}]$$

Avec :

- $\text{CNC}_{\text{autres}}$ = charges nettes opérationnelles contrôlables hors charges nettes relatives aux obligations de service public et hors charges nettes liées aux immobilisations ;
- CNF_{OSP} = charges nettes fixes relatives aux obligations de service public
- CNV_{OSP} = charges nettes variables relatives aux obligations de service public ;
- CNI = charges nettes liées aux immobilisations déduction faite des charges nettes liées aux immobilisations prises en compte dans les projets spécifiques (CPS).

6.1.1. Détail du bonus/malus relatif aux $\text{CNC}_{\text{autres}}$

L'écart relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables hors charges nettes relatives aux obligations de service public et hors charges nettes liées aux immobilisations consiste en un malus de -2.226.728 €. Ce malus est expliqué par des écarts à la hausse et d'autres à la baisse qui s'expliquent notamment par les éléments suivants.

Diminution des frais de gestion réseau

Les coûts de l'encadrement réseau ont fortement augmenté pour deux raisons :

- le renforcement de l'équipe dédiée à la mise à jour spécifique de la base de données technique et opérationnelle ainsi que des frais de véhicules (entretiens des camionnettes, notamment),
- l'augmentation des coûts RH suite à la réorganisation de RESA (transfert d'ETP).

Les coûts de la conduite réseau sont en légère augmentation suite au recrutement de plusieurs ETP relatifs à certains projets.

Les coûts liés aux entretiens préventifs et curatifs diminuent. Cette diminution s'explique notamment par les éléments suivants :

- la hausse des autres coûts liés à l'infrastructure pris en réel dans la rubrique « autres » ;
- la baisse des frais de désaffection, d'entretien des sous-stations, d'entretien réseau (- 1.009 k€), entretien cabines ;
- la hausse des entretiens des raccordements.

Les autres coûts opérationnels baissent d'une part à cause des « autres coûts liés à l'infrastructure » pris en budget dans la rubrique « Entretien et raccordements » et d'autre part, à cause, principalement, de récupérations qui n'avaient pas pu être budgétisées.

Augmentation des frais de gestion des actifs

Les coûts du bureau d'étude ont augmenté notamment suite au renforcement de la cellule ordonnancement et du bureau d'étude suite aux évolutions de besoins pour le besoin réseau.

Les coûts du bureau de dessin ont quant à eux diminué suite à des transferts d'ETP vers d'autres postes.

La rubrique « Connections » augmentent tandis que les « produit des études » baissent.

Augmentation des frais de gestion clientèle

La hausse des coûts de cette rubrique est expliquée par la mise en place du département « Customer Care » qui reprend une partie des tâches autrefois en rubrique gestion des actifs. Il y a eu aussi une augmentation du nombre d'ETP et d'intérimaires afin d'encoder les nouveaux prosumers et une hausse des moyens déployés pour faire face à la fraude.

Augmentation des frais de support

Les coûts relatifs au Comité de direction, à la cellule projets et au management sont en baisse. Les frais relatifs à EWATe et TransEnergie - montant de 115.409 € - ont été retirés de la rubrique Direction RESA et cellules projets.

TABLEAU 1 FRAIS DE SUPPORT – ANNEE 2023 (€)

| | Budget 2023 | Réalité 2023 | Ecart |
|------------------------------------|-------------|--------------|------------|
| Frais de supports | 38.022.458 | 39.499.033 | -1.476.574 |
| Direction RESA et cellules projets | 7.537.759 | 4.543.896 | 2.993.863 |
| MAD | -28.584 | | -28.584 |
| Management et Direction générale | 998.415 | 563.547 | 434.868 |
| Bâtiments | 3.665.688 | 3.495.306 | 170.382 |
| Assurances | 615.903 | 1.723.218 | -1.107.315 |
| IT | 15.332.095 | 17.241.366 | -1.909.271 |
| Autres frais de support | 9.901.182 | 11.931.701 | -2.030.519 |

Les frais d'assurance (-1.107 k€) sont eux en forte hausse à la suite notamment d'une assurance Responsabilité Civile exploitation plus onéreuse que prévu et la hausse générale des prix des assurances.

Aussi, les frais indirects d'assurances ont été budgétés en « Autres frais de support » alors que la revue du RA et le réel se trouvent dans cette section.

Comme en 2021 et 2022, les coûts IT réels sont plus élevés que le budget (dépassement de 1,9 M€, soit 12%). En 2022, le dépassement était de 5,0 M€, soit 34% d'augmentation par rapport au budget 2022. En 2021, le dépassement était de 3,4 M€, soit 26% d'augmentation par rapport au budget. Il est également à noter que les coûts réels IT de cette rubrique ont plus que doublé depuis 2019 ; le budget étant en hausse de 42% sur cette même période.

Les autres frais de support sont également plus élevés de 2.030.519 €, suite à des transferts de coûts opérés par RESA entre différentes rubriques de coûts suite à son autonomisation.

- Diminution des frais généraux

La diminution des frais généraux de 12% entre le budget 2023 et le réel 2023 s'explique principalement par des investissements réalisés plus faibles que budgétisés.

- Augmentation des cotisations de base et diminution des tantièmes

Les cotisations de base plus élevées que budgétisées s'expliquent par la nomination d'agents statutaires plus élevée que budgétisée non suffisamment compensée par les départs à la pension.

Il n'y a pas de comptabilisation de tantièmes, car RESA a estimé qu'elle ne doit plus faire de provision dans le fonds de pension OGEO ; les actifs sous gestion permettraient de couvrir les charges de tantièmes.

TABLEAU 2 TABLEAU BONUS/MALUS RELATIF AUX CNC_{AUTRES} – ANNÉE 2023 (€)

| | Budget 2023 | Réalité 2023 | Ecart |
|--|-------------|--------------|------------|
| Gestion des actifs | 9.306.595 | 10.682.310 | -1.375.715 |
| Gestion du réseau | 27.383.992 | 22.890.535 | 4.493.457 |
| Gestion clients | 4.928.178 | 5.820.563 | -892.386 |
| Frais de supports | 38.022.458 | 39.383.623 | -1.361.165 |
| Autres | -743.487 | -743.487 | 0 |
| Cotisations de base pour les agents statutaires | 7.211.209 | 9.412.083 | -2.200.874 |
| Tantièmes | 1.659.875 | 0 | 1.659.875 |
| Pensions reprise IMO1 - partie soins santé et avantages tarifaires | 667.184 | 262.359 | 404.825 |
| Produits d'exploitation/exceptionnels NG hors OSP | 230 | 0 | 230 |
| Réductions de valeur hors OSP | 1.019.424 | 1.491.504 | -472.080 |
| Activation des coûts (signe négatif) | -19.850.952 | -17.425.079 | -2.425.873 |
| Dotations et reprises de provision | -20.886 | -69.817 | 48.931 |
| Charges financières hors intérêts sur les financements | 58.950 | 336.929 | -277.979 |
| Produits financiers (signe négatif) | 0 | -172.026 | 172.026 |
| Charges nettes hors charges nettes liées aux immobilisations | 69.642.769 | 71.869.498 | -2.226.729 |

6.1.2. Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes contrôlables OSP (CNF_{OSP} et CNV_{OSP})

L'écart relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables OSP consiste en un malus de - 2.847.344 €. Ce malus est expliqué par des écarts à la hausse et à la baisse au sein des différentes rubriques de charges de cette catégorie. Ce malus est principalement expliqué par des coûts d'éclairage public supérieurs au budget (prise en charge de coûts laissés au bilan par RESA).

TABLEAU 3 TABLEAU BONUS/MALUS RELATIF AUX CNF ET CNV OSP – ANNÉE 2023 (€)

| | BUDGET 2023 | REALITE 2023 | Ecart | SOLDE REGULATOIRE | BONUS/MALUS |
|--|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| Gestion des placements des compteurs à budget | 687.452 | 316.235 | 371.217 | 0 | 371.217 |
| Gestion des rechargements des compteurs à budget | 825.427 | 858.254 | -32.828 | 0 | -32.828 |
| Gestion de la clientèle | 6.223.801 | 6.309.920 | -86.118 | -1.878.309 | 1.792.190 |
| Déménagements problématiques (MOZA) et fins de contrat (EOC) | 817.883 | 809.425 | 8.459 | 0 | 8.459 |
| Charges nettes liées à la promotion des Energies Renouvelables | 178.679 | 0 | 178.679 | 168.612 | 10.066 |
| Eclairage public | 3.510.230 | 8.506.679 | -4.996.449 | 0 | -4.996.449 |
| TOTAL | 12.243.472 | 16.800.512 | -4.557.040 | -1.709.696 | -2.847.344 |

6.1.3. Détail du bonus/malus relatif aux CNI

L'écart relatif aux charges nettes liées aux immobilisations consiste en un bonus de 10.214.391 €. Ce bonus est expliqué par des écarts à la hausse et à la baisse au sein des différentes rubriques de charges de cette catégorie.

Ces écarts proviennent principalement de charges d'amortissement plus basses qu'attendues, compensées par des désaffections plus importantes que dans la proposition tarifaire.

- Charges d'amortissement

Les charges d'amortissement réelles plus faibles que budgétisées proviennent d'écart d'ampleur plus ou moins importants sur les différents éléments qui constituent la base d'actifs régulés. Au niveau des CNI hors OSP, il y a lieu de souligner que les amortissements IT (logiciels) sont très inférieurs au budget (58% du budget) ce qui signifie que les investissements logiciels réalisés par RESA sont nettement plus faibles qu'attendu, comme cela était aussi le cas en 2022, 2021 et 2020.

Au niveau des CNI OSP, les CNI pour la gestion des compteurs à budget sont inférieures au budget de l'ordre de 65%.

- Dotations et reprises de réduction de valeurs sur les actifs régulés.

RESA a calculé et comptabilisé des réductions de valeurs sur le réseau BT, MT. La variation concerne les désaffectations sur les compteurs non prévu dans la proposition tarifaire ainsi que la désaffectation de câbles légèrement plus élevée que le budget. L'écart par rapport au budget 2023 est limité.

TABLEAU 4 DETAIL DU BONUS/MALUS RELATIF AUX CNI (€)

| | BUDGET 2023 | REALITE 2023 | ECART |
|---|-------------------|-------------------|------------------|
| Charges d'amortissement des actifs régulés | 31.883.190 | 24.179.329 | 7.703.861 |
| Charges d'amortissement/désaffectations relatives aux plus-values iRAB et indexation historique | 2.639.393 | 2.223.997 | 415.396 |
| Subsides en capital portés en compte de résultats (signe négatif) | -85.289 | -118.398 | 33.110 |
| Dotations et reprises de réduction de valeurs sur les actifs régulés | 2.133.743 | 2.236.643 | -102.900 |
| Plus-value sur la réalisation des actifs régulés (signe négatif) | 0 | 0 | 0 |
| Moins-values sur la réalisation des actifs régulés | 0 | 0 | 0 |
| Charges nettes liées aux immobilisations hors OSP | 36.571.037 | 28.521.569 | 8.049.467 |
| Gestion des compteurs à budget | 3.349.909 | 1.184.986 | 2.164.923 |
| Gestion des rechargements des compteurs à budget | 0 | 0 | 0 |
| Gestion de la clientèle | 0 | 0 | 0 |
| Déménagements problématiques (MOZA) et fins de contrats (EOC) | 0 | 0 | 0 |
| Charges nettes liées à la promotion des énergies renouvelables | 0 | 0 | 0 |
| Eclairage public | 0 | 0 | 0 |
| Charges nettes liées aux immobilisations OSP | 3.349.909 | 1.184.986 | 2.164.923 |

6.2. Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes opérationnelles non contrôlables

6.2.1. Détail du bonus/malus relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à couvrir les pertes en réseau électrique

L'écart relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques est défini à l'article 107, §2, de la méthodologie tarifaire. Cet écart est intégralement ou partiellement à charge des utilisateurs de réseau (solde régulatoire) en fonction du prix d'achat réel d'électricité pour la couverture des pertes en réseau électriques du gestionnaire de réseau de distribution.

Le prix d'achat réel d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques de l'année 2023 étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé, il n'y a pas de bonus ou de malus. L'écart est intégralement à charge des utilisateurs de réseau.

6.2.2. Détail du bonus/malus relatif à la charge d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre

L'écart relatif à la charge d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre est défini à l'article 108, §2, de la méthodologie tarifaire. Cet écart est intégralement ou partiellement à charge des utilisateurs de réseau en fonction du niveau du prix d'achat réel d'électricité payé par le gestionnaire de réseau de distribution.

Le prix d'achat réel d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre en 2023 étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé, il n'y a pas de bonus ou de malus. L'écart est intégralement à charge des utilisateurs de réseau.

6.2.3. Détail du bonus/malus relatif à la charge d'achat des certificats verts

L'écart relatif aux charges d'achat des certificats est défini à l'article 110, §2, de la méthodologie tarifaire. Cet écart est intégralement ou partiellement à charge des utilisateurs de réseau en fonction du niveau du prix d'achat réel des certificats verts.

Le prix d'achat réel des certificats verts de l'année 2023 étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé, il n'y a pas de bonus ou de malus lié à l'effet coût. L'écart est intégralement à charge des utilisateurs de réseau.

6.2.4. Détail du bonus/malus relatif aux indemnités versées aux fournisseurs en cas de retard de placement des compteurs à budget

L'écart relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget est défini à l'article 111, §§ 3 et 4, de la méthodologie tarifaire. Le délai moyen de placement des compteurs à budget étant inférieur au délai maximum de placement, il n'y a pas de bonus/malus y étant relatif en 2023.

6.2.5. Détail du bonus/malus relatif aux projets spécifiques

L'écart entre le budget et la réalité relatif aux projets spécifiques consiste en un malus de -2.644.759 €. Cet écart s'explique par effet prix pour -2.320.465 € renforcé par -324.294 € de malus liés aux charges fixes plus élevés que budgétisés.

| | BUDGET 2023 | REALITE 2023 | ECART BUDGET 2023 - REALITE 2023 | SOLDE REGULATOIRE | BONUS/MALUS |
|---|-------------|--------------|--|----------------------|-------------|
| Charges nettes variables fonction du nombre de compteurs cumulés | 652.853 | 1.254.178 | -601.325 | 110.544 | |
| Amortissements BU | 1.758.273 | 1.672.062 | 86.211 | | |
| Gains AMO BU | -1.105.420 | -417.884 | -687.536 | | |
| Charges nettes variables fonction du nombre de compteurs annuels | 1.315.452 | 2.559.630 | -1.244.178 | 364.418 | |
| couts variables | 342.448 | 369.592 | -27.144 | | |
| Désaffection BU | 297.085 | 584.930 | -287.845 | | |
| Désaffections Prosusers | 1.381.897 | 1.605.108 | -223.211 | | |
| Correction CWaPE (CNI indexé) | -705.978 | | -705.978 | | |
| Nombre compteurs intelligents placés | 34.336 | 24.426 | | | |
| BAU | 6.928 | 4.611 | | | |
| hors BAU | 27.408 | 19.815 | | | |
| Nombre cumulé compteurs intelligents hors BAU placés | 61.592 | 51.163 | | | |
| Coût unitaire fonction du nombre de compteurs cumulés | 10,60 | 24,51 | -13,91 | | -711.869 |
| Coût unitaire fonction du nombre de compteurs annuels | 48,00 | 129,18 | -81,18 | | -1.608.596 |
| Charges nettes fixes | 194.151 | 518.444 | -324.294 | | -324.294 |
| couts fixes | 2.846.397 | 3.730.978 | -884.581 | | |
| PaR | | 0 | 0 | | |
| Lissage Smart | -3.573.535 | -3.573.535 | 0 | | |
| Amortissement IT | 921.288 | 361.001 | 560.287 | | |
| TOTAL | 2.162.456 | 4.332.253 | -2.169.797 | 474.962 | -2.644.759 |

7. RESULTAT ANNUEL

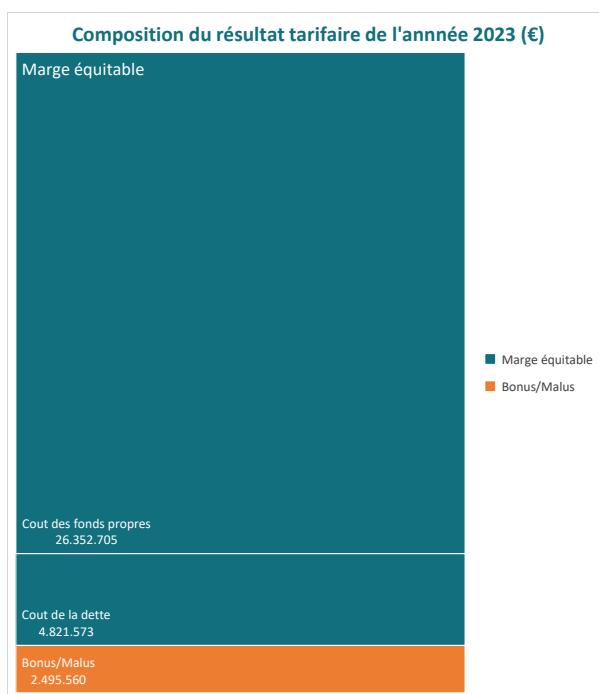
Pour l'année 2023, le résultat tarifaire, c'est-à-dire la différence entre les produits et les charges déterminée selon la méthodologie tarifaire 2019-2023, s'élève à 13.779.922 €. Le résultat comptable, calculé pour l'activité régulée du gestionnaire de réseau s'élève quant à lui à 29.060.726 €. L'écart entre ces deux montants est ventilé dans le tableau ci-dessous.

RECONCILIATION DU RESULTAT TARIFAIRES ET COMPTABLE – ANNEE 2023 (€)

| | Résultat comptable de l'activité régulée | Résultat tarifaire | Delta |
|---|---|-----------------------|-------------|
| Produits | 368.063.914 | 182.578.471 | 185.485.443 |
| Charges | 339.003.188 | 168.798.549 | 170.204.639 |
| Résultat | 29.060.726 | 13.779.922 | 15.280.804 |
| Réconciliation des écarts | | | |
| Ecart à justifier | 15.280.804 | | |
| Solde régulateur | -13.403.459 | | |
| Charges des dettes | -4.821.573 | | |
| SR 2023 (provisionné) | 32.847.746 | | |
| Restitution BM 19-23 | 773.500 | | |
| NR - Coûts gouvernance (2 agents & 3 avocats) | -115.409 | | |
| Ecart résiduel | 0 | | |

Le résultat tarifaire de l'année 2023 est composé de la marge bénéficiaire équitable et du bonus ou malus du gestionnaire de réseau. La marge bénéficiaire équitable constitue l'indemnisation du capital investi dans la base d'actifs régulés par le gestionnaire de réseau. Elle s'élève à 31.174.277 € en 2023. Le capital investi est constitué tant des fonds propres que des financements externes du gestionnaire de réseau de distribution. Pour l'année 2023, les financements externes (principalement des emprunts bancaires ou obligataires) ont coûté 4.821.573 € au gestionnaire de réseau. Il reste par conséquent un montant de 26.352.705 € pour la rémunération des fonds propres de l'activité régulée.

GRAPHIQUE 2 COMPOSITION DU RESULTAT TARIFAIRES – ANNEE 2023 (€)



Le montant moyen des fonds propres régulés de l'année 2023 est de 481.607.842 €. On peut en déduire que le taux de rendement des fonds propres du gestionnaire de réseau pour l'année 2023 est de 5,47%, selon les règles de la méthodologie tarifaire 2019-2023. Ce taux de rendement peut augmenter si le gestionnaire de réseau a généré un bonus sur la partie contrôlable de son activité, ou au contraire, diminuer, s'il s'agit d'un malus. Dans le cas présent, le gestionnaire de réseau a généré un bonus de 2.495.560 €, ce qui porte le taux de rendement réel des fonds propres régulés à 5,99 %.

Le gestionnaire de réseau RESA distribue de l'électricité et du gaz naturel. Le résultat total (électricité + gaz) de l'activité régulée du gestionnaire de réseau s'élève donc à 51.231.461 €.

Les activités non-régulées du gestionnaire de réseau ont généré une perte de 118.522 €. Cette perte est due à l'activité d'éclairage public que réalise le GRD pour compte des communes et qui ne rentre pas dans la sphère des OSP liée à l'entretien de l'éclairage public. Il s'agit principalement d'installations d'équipements d'éclairage public dans de nouvelles voiries, de travaux de maintenance des communes. Cette activité génère des facturations vers les communes, insuffisantes en 2023, pour couvrir les coûts.

Le résultat global de la société s'élève à 51.112.939 €.

Le bénéfice global de l'année 2023 a permis au gestionnaire de réseau de verser des dividendes pour un montant global de 18.900.000 € qui se décomposent en 18.800.000 € de dividendes et 100.000 € supplémentaires versés à d'autres allocataires¹. Le *payout ratio* s'élève par conséquent à 37,0%.

TABLEAU 5 RESULTAT, DIVIDENDES ET PAYOUT RATIO – ANNEE 2023

| Année 2023 | |
|--------------------------------------|---------------------|
| Résultat de l'activité régulée | 51.231.461 € |
| Résultat de l'activité non-régulée | -118.522 € |
| Résultat des autres activités | 0 € |
| Résultat global de la société | 51.112.939 € |
| Prélèvements sur les réserves | 2.790.520 € |
| Dividendes versés | 18.900.000 € |
| Payout ratio | 37,0% |

Les chiffres relatifs au résultat global de la société, à l'affectation de ce résultat et au *payout ratio* sont renseignés à titre informatif. La CWaPE ne contrôle ni ne valide ces chiffres portant sur l'ensemble des activités du gestionnaire de réseau. La mission de contrôle de la CWaPE se limite au périmètre des activités régulées. Les chiffres relatifs aux activités non-régulées et aux autres activités du gestionnaire de réseau sont validés par l'Assemblée Générale des actionnaires. La CWaPE communique ces montants dans un soucis de transparence et d'information la plus complète possible.

¹ A savoir, dans le cas présent, un versement au fonds des œuvres sociales en faveur du personnel, prévu à l'article 54, §2, des statuts de RESA. Le Rapport de gestion précise qu'il s'agit ici d'une dotation constitutive de ce fonds.

8. SOLDES REGULATOIRES

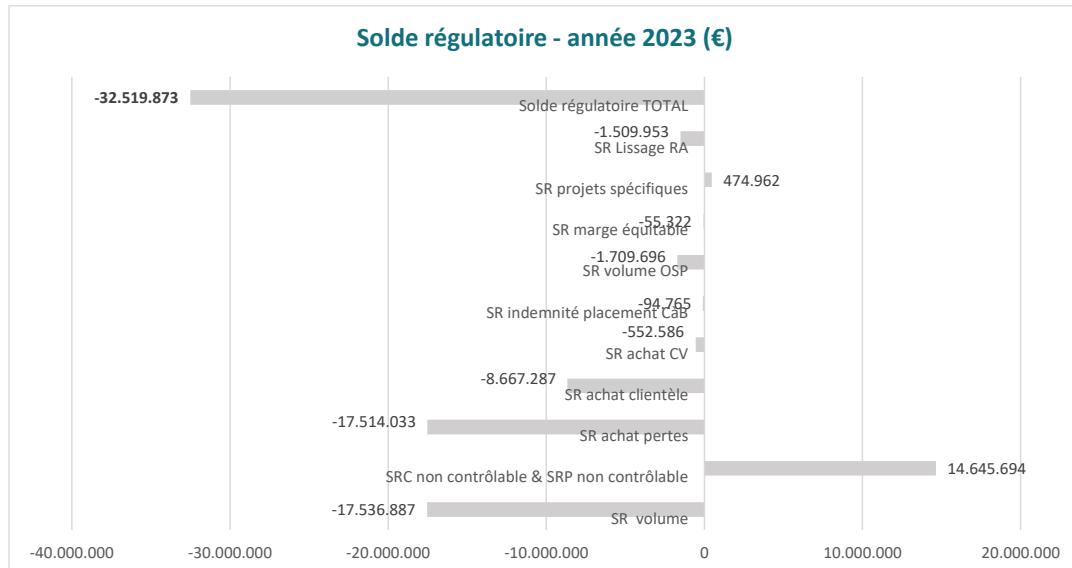
L'article 118 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 détermine, pour chaque année de la période régulatoire, le solde régulatoire annuel total de distribution électricité selon la formule suivante :

$$\begin{aligned} SR_{total \text{ } électriqueité} &= SR_{volume} + SRC_{non \text{ } contrôlables} + SR_{achat \text{ } pertes} + SR_{achat \text{ } clientèle} \\ &+ SR_{achat \text{ } CV} + SR_{indemnité \text{ } placement \text{ } CàB} + SRP_{non \text{ } contrôlables} \\ &+ SR_{volume \text{ } OSP} + SR_{marge \text{ } équitable} + SR_{projets \text{ } spécifiques} \end{aligned}$$

Chacun des soldes régulatoires composant le solde régulatoire total est détaillé aux points 8.1 à 8.5 de la présente décision.

Le solde régulatoire annuel total de -32.519.873 € est un actif régulatoire (créance tarifaire) à l'égard des utilisateurs de réseau dans leur ensemble.

GRAPHIQUE 3 SOLDE REGULATOIRE – ANNEE 2023



Légende :

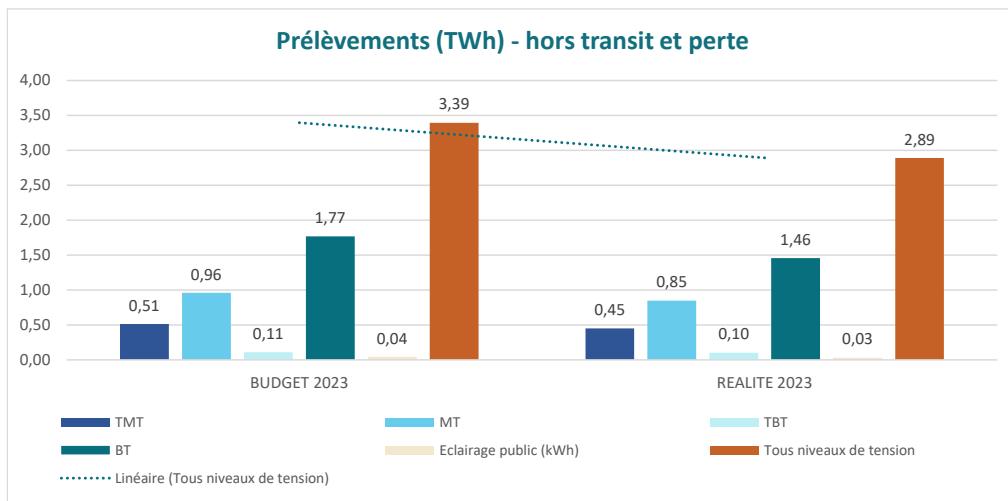
- solde régulatoire positif = passif régulatoire = dette tarifaire
- solde régulatoire négatif = actif régulatoire = créance tarifaire

8.1. Détail du solde régulatoire relatif aux produits issus des tarifs périodiques (SR volume)

Le solde régulatoire relatif aux produits issus des tarifs périodiques de distribution (SR_{volume}) est défini à l'article 105 de la méthodologie tarifaire 2019-2023. Ce solde s'élève à -17.536.887 € et s'explique principalement par un effet de surestimation des volumes prélevés, principalement sur le réseau basse tension. Ce montant résulte d'un calcul hors surcharges.

Le graphique ci-dessous montre les volumes de prélèvement (hors transit et pertes) budgétés et réels de l'année 2023, par niveau de tension.

GRAPHIQUE 4 VOLUMES DE PRELEVEMENTS BUDGETES ET REELS 2023 (HORS TRANSIT ET PERTE)



Comme les années précédentes, les principales variations entre les volumes de prélèvement budgétés et les volumes de prélèvement réels pour l'exercice 2023 proviennent notamment d'une surestimation budgétaire (budgets basés sur l'année 2017) et de l'effet du développement des productions décentralisées. L'effet quantité à la baisse est légèrement contrebalancé par un effet prix. RESA a pu constater un glissement des consommation BT des tarifs « bas » vers les tarifs « heures pleines – normales ».

RESA a eu plus de revenus « prosumers » que budgétisés.

8.2. Détail du solde régulatoire relatif aux charges opérationnelles non contrôlables

8.2.1. Détail du solde régulatoire relatif aux charges opérationnelles non-contrôlables & solde régulatoire relatif aux produits opérationnels non-contrôlables (SRC_{non-contrôlables} et SRP_{non-contrôlables})

Le solde régulatoire relatif aux charges opérationnelles non-contrôlables (SRC_{non-contrôlables}), à l'exception des soldes relatifs à l'achat d'électricité destinée à la couverture des pertes et à l'alimentation de la clientèle propre, aux achats de certificats verts et aux indemnités de retard de placement de compteur à budget (CàB), est défini à l'article 106 de la méthodologie tarifaire. Ce solde s'élève à -6.562.715 € pour l'année 2023.

Le solde régulatoire relatif aux produits opérationnels non-contrôlables (SRP_{non-contrôlables}) est défini à l'article 112 de la méthodologie tarifaire. Ce solde s'élève à 21.208.409 € pour l'année 2023.

Le graphique ci-dessous détaille le SRC_{non-contrôlables} et le SRP_{non-contrôlables}. Les principaux composants de ces soldes sont les suivants :

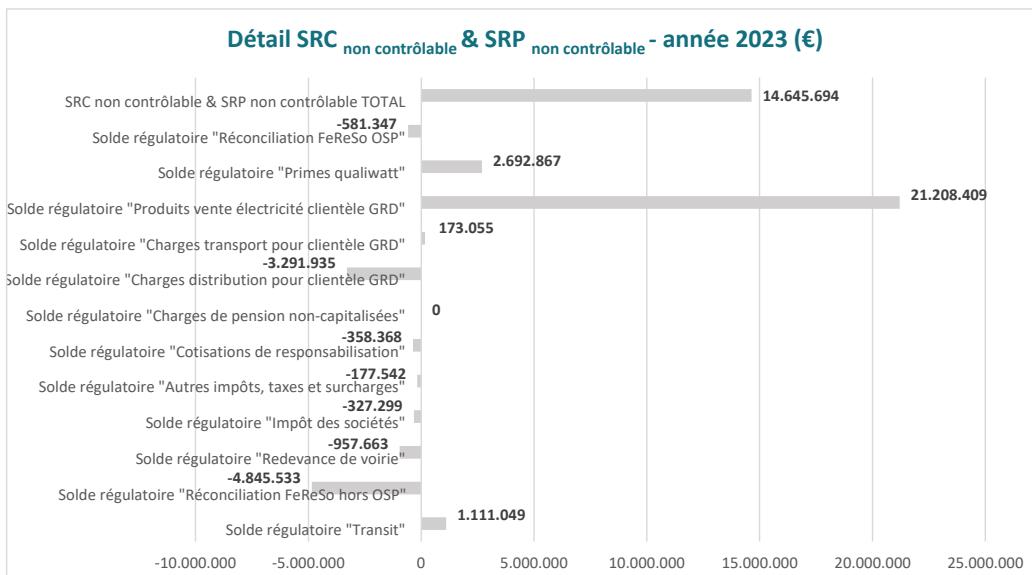
- Solde régulatoire « Primes Qualiwatt » : passif régulatoire (dette tarifaire) de 2.692.867 €. L'écart provient d'une baisse des volumes de primes versées de quasi 100% (5 primes ont été

payées en 2025), légèrement contrebalancé par une augmentation du coût des primes de 12% ;

- Solde régulatoire "Produits vente électricité clientèle GRD" : passif régulatoire (dette tarifaire) de 21.208.409 €. L'écart provient des fournisseurs X (+4.743 k€, hausse du prix moyen de 252%, baisse du volume de 8%), des clients protégés (+10.884 k€, hausse du prix moyen de 99%, hausse du volume de 62%), ainsi que de la compensation CREG (+5.582 k€) ;
- Solde régulatoire "Charges distribution pour clientèle GRD" : actif régulatoire (créance tarifaire) de -3.291.935 €. L'écart provient d'une augmentation sensible du volume de distribution, accentué par une hausse du coût de distribution ;
- Solde régulatoire « Impôt des sociétés » : actif régulatoire (créance tarifaire) de -327.299 €. L'écart provient d'une sous-estimation de la base imposable dans le budget 2023 par rapport au réalisé 2023 ;
- Solde régulatoire "Redevance de voirie" : actif régulatoire (créance tarifaire) de -957.663 €, lié à des écarts relatifs à la redevance de voirie supérieurs au budget (produit réel inférieur au budget) ;
- Solde régulatoire "Réconciliation FeReSo hors OSP" : actif régulatoire (créance tarifaire) de -4.845.533 €. L'écart provient de la différence très importante entre volume réalisé et volume budgétisé et entre prix unitaire réalisé et prix budgétisé ;
- Solde régulatoire « transit » : passif régulatoire (dette tarifaire) de 1.111.049 €. L'écart provient d'une baisse de volume réalisé comparé au volume budgétisé.

Le graphique ci-dessous détaille le SRC_{non-contrôlables} et le SRP_{non-contrôlables}.

GRAPHIQUE 5 DÉTAIL SOLDE REGULATOIRE SRC NON CONTRÔLABLES & SRP NON CONTROLABLES – ANNÉE 2023 (€)



8.2.2. Détail du solde régulatoire relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques (SR achat pertes)

L'écart relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques (SR achat pertes) est défini à l'article 107, § 2, de la méthodologie tarifaire. Cet écart est intégralement ou partiellement à charge des utilisateurs de réseau (solde régulatoire) en fonction du prix d'achat réel d'électricité pour la couverture des pertes en réseau électriques du gestionnaire de réseau de distribution.

Le prix d'achat réel d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques de l'année 2023 étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé, l'écart est intégralement à charge des utilisateurs de réseau et s'élève à -17.514.033 €.

Cet écart s'explique par les prix fluctuant au sein de la fourchette de prix. L'écart provient d'une augmentation du prix moyen d'achat d'électricité (+295%), diminué par un volume réel de pertes inférieur de 15% au volume budgété. La forte augmentation des prix est liée à la crise énergétique survenue durant l'année 2022.

Les pertes en réseau représentent en moyenne 4,77% de l'électricité totale distribuée sur le réseau (transit et éclairage public inclus) ; elles avaient été budgétées à 5,10%. Les pertes relatives au niveau BT représentent en moyenne 87 % des volumes de perte.

8.2.3. Détail du solde régulatoire relatif à la charge d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre (SR achat clientèle)

L'écart relatif à la charge d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre (SR achat clientèle) est défini à l'article 108, § 2, de la méthodologie tarifaire. Cet écart est intégralement ou partiellement à charge des utilisateurs de réseau en fonction du niveau du prix d'achat réel d'électricité payé par le gestionnaire de réseau de distribution.

Le prix d'achat réel d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre en 2023 étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé, il n'y a pas de bonus ou de malus. L'écart est intégralement à charge des utilisateurs de réseau et s'élève à -8.667.287 €.

Cet écart s'explique par la combinaison d'une augmentation du prix moyen d'achat d'électricité (+300%) et une augmentation du volume acheté (+17%).

8.2.4. Détail du solde régulatoire relatif à la charge d'achat des certificats verts (SR achat CV)

L'écart relatif aux charges d'achat des certificats (SR achat CV) est défini à l'article 110, § 2, de la méthodologie tarifaire. Cet écart est intégralement ou partiellement à charge des utilisateurs de réseau en fonction du niveau du prix d'achat réel des certificats verts.

Le prix d'achat réel des certificats verts de l'année 2023 étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé, il n'y a pas de bonus ou de malus lié à l'effet coût. L'écart provient principalement d'un nombre de certificats verts plus important que budgété. L'écart est intégralement à charge des utilisateurs de réseau et s'élève à -552.586 €.

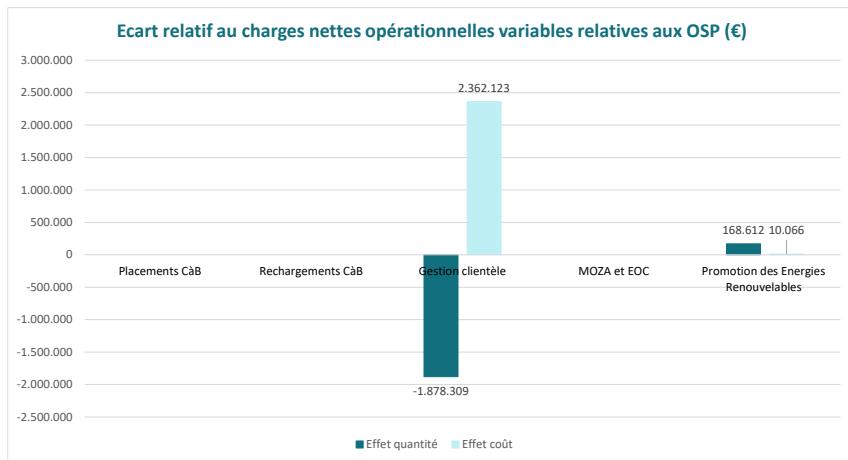
8.2.5. Détail du solde relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget (SR indemnité placement CàB)

L'écart relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget est défini à l'article 111, §§ 3 et 4, de la méthodologie tarifaire. En 2023, l'écart est intégralement à charge des utilisateurs de réseau et s'élève à -94.765 €, en diminution par rapport à 2022.

8.3. Détail du solde relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables variables relatives aux obligations de service public (SR volume OSP)

L'écart relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables variables relatives aux obligations de service public (SR _{volume} OSP) est défini à l'article 114, §§ 1 et 2, de la méthodologie tarifaire. Cet écart distingue, d'une part, l'effet coût constituant un malus (cf. point 6.1.2 ci-dessus) et, d'autre part, l'effet quantité constituant une créance tarifaire envers les utilisateurs de réseau. Ce montant s'explique principalement par un nombre de clients largement plus important que le nombre budgétisé. Le montant total est un actif régulatoire (créance tarifaire) de -1.709.696 € (gestion de la clientèle et promotion des énergies renouvelables).

GRAPHIQUE 6 DETAIL DE L'ECART RELATIF AUX CHARGES NETTES OPERATIONNELLES CONTROLABLES VARIABLES RELATIVES AUX OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC – ANNEE 2023



8.4. Détail du solde relatif à la marge bénéficiaire équitable (SR marge bénéficiaire équitable)

La valeur de la Base d'Actifs Régulés (Regulated Asset Base ou RAB) a été calculée par le gestionnaire de réseau conformément à la méthodologie tarifaire. La valeur moyenne de la RAB de l'année 2023, calculée conformément à l'article 24 de la méthodologie, s'élève à 769.165.490 €.

Les investissements réseau de l'année 2023 sont inférieurs aux investissements budgétés. Ces investissements, ainsi que les interventions tiers y afférentes, sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU 6 INVESTISSEMENTS RESEAU 2023

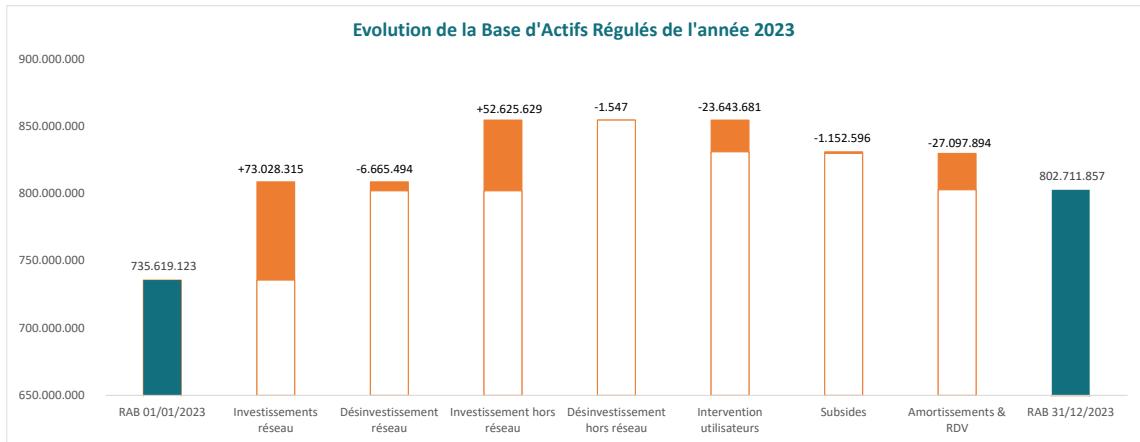
| | Investissements - Réalité 2023 | | | |
|-------------------------------------|---|---|--|--------------------------|
| | Investissements de remplacement (signe positif) | Investissements d'extension (signe positif) | Interventions d'utilisateurs du réseau (signe négatif) | Subsides (signe négatif) |
| Terrains | | 0 | 0 | |
| Bâtiments techniques | | | | |
| Câbles - réseau MT | 4.921.255 | 15.792.264 | -6.754.141 | |
| Câbles - réseau BT | 4.194.818 | 9.052.851 | -5.007.697 | |
| Lignes - réseau MT | 891.974 | 220.476 | -57.172 | |
| Lignes - réseau BT | 1.416.817 | 1.178.220 | -165.935 | |
| Postes et cabines - réseau MT | 317.014 | 3.778.932 | -1.015.936 | |
| Postes et cabines - réseau BT | 3.603.423 | 4.009.087 | -423.760 | |
| Raccordements - transformation MT | 0 | 14.590 | -1.527.798 | |
| Raccordements - réseau MT | 3.959 | 63.227 | -77.238 | |
| Raccordements - transformation BT | 7.046 | 102.096 | 59.853 | |
| Raccordements - réseau BT | 2.361.090 | 10.567.525 | -8.116.102 | |
| Appareils de mesure - réseau MT | 318.206 | 276.510 | -136 | |
| Appareils de mesure - réseau BT | 342.732 | -281.079 | -202.607 | |
| Compteurs intelligents | 4.151.542 | 5.496.179 | -356.977 | |
| Compteurs à budget | 130.408 | 97.154 | -107 | |
| TOTAL INVESTISSEMENTS RESEAU | 22.660.284 | 50.368.031 | -23.645.755 | 0 |

Les investissements hors réseau de l'année 2023 sont inférieurs aux investissements budgétés et sont détaillés dans le tableau ci-dessous. Ils concernent principalement les investissements immobiliers et de logiciels.

TABLEAU 7 INVESTISSEMENTS HORS RESEAU 2023

| | Investissements - Réalité 2023 | | | |
|---|---|---|--|--------------------------|
| | Investissements de remplacement (signe positif) | Investissements d'extension (signe positif) | Interventions d'utilisateurs du réseau (signe négatif) | Subsides (signe négatif) |
| Terrains | | 0 | 0 | |
| Bâtiments administratifs | 0 | 47.344.160 | 0 | |
| Mobilier | | | | |
| Matériel roulant | 0 | 261.720 | 581 | |
| Réseau fibre-optique | | | | |
| Outilage et machines | 12.268 | 1.000.348 | 0 | |
| Logiciels | -6.874 | 3.398.748 | 1.494 | |
| Matériel informatique | | | | |
| Installation administrative (informatique et bureaux) | | 615.259 | 0 | |
| TOTAL INVESTISSEMENTS HORS RESEAU | 5.394 | 52.620.235 | 2.074 | 0 |

GRAPHIQUE 7 EVOLUTION DE LA BASE D'ACTIFS RÉGULÉS DE L'ANNÉE 2023

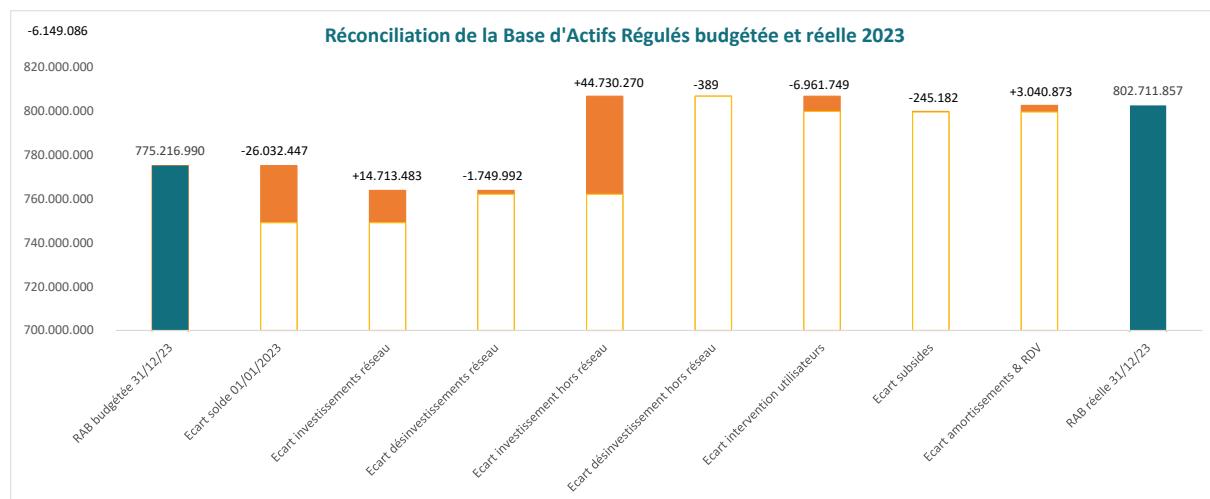


Le pourcentage de rendement autorisé calculé conformément à l'article 31 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 est fixé *ex ante* pour la période 2019 à 2023, et n'est pas revu *ex post*. Ce taux de 4,053% a été correctement appliqué à la base d'actifs régulés par le gestionnaire de réseau de distribution. Le montant total de la marge équitable s'élève à 31.174.277 € pour l'année 2023 (cf. point 7 ci-dessus).

Le solde régulatoire relatif à la marge bénéficiaire équitable est défini à l'article 115 de la méthodologie tarifaire. Pour l'année 2023, il s'élève à -55.322 € - conséquence d'une RAB réelle supérieure à la RAB budgétisée - et constitue une créance tarifaire à l'égard des utilisateurs du réseau.

Le solde régulatoire relatif à la marge bénéficiaire équitable s'explique exclusivement par la variation de la Base d'Actifs Régulés budgétée par rapport à la Base d'Actifs Régulés réelle.

GRAPHIQUE 8 RÉCONCILIATION DE LA BASE D'ACTIFS RÉGULÉS BUDGÉTÉE ET RÉELLE AU 31/12/2023



8.5. Solde relatif au « lissage RA »

Le solde relatif au « lissage du revenu autorisé » est consécutif aux décisions de la CWaPE CD-20j19-CWaPE-0455 et CD-21I01-CWaPE-0591 et s'élève à -1.509.953 €.

8.6. Détail du solde relatif aux charges nettes variables relatives aux projets spécifiques (SR projets spécifiques)

Le solde régulatoire relatif aux charges nettes variables relatives aux projets spécifiques est défini à l'article 116 de la méthodologie tarifaire.

Pour l'année 2023, il s'élève à 474.962 € - conséquence d'un nombre de compteurs placés moins élevé que budgétisé - et constitue une dette tarifaire à l'égard des utilisateurs du réseau.

| | BUDGET 2023 | REALITE 2023 | ECART BUDGET 2023 - REALITE 2023 | SOLDE REGULATOIRE |
|--|------------------|------------------|----------------------------------|-------------------|
| Charges nettes variables fonction du nombre de compteurs cumulés | 652.853 | 1.254.178 | -601.325 | 110.544 |
| Charges nettes variables fonction du nombre de compteurs annuels | 1.315.452 | 2.559.630 | -1.244.178 | 364.418 |
| Nombre compteurs intelligents placés | 34.336 | 24.426 | | |
| BAU | 6.928 | 4.611 | | |
| hors BAU | 27.408 | 19.815 | | |
| Nombre cumulé compteurs intelligents hors BAU placés | 61.592 | 51.163 | | |
| Coût unitaire fonction du nombre de compteurs cumulés | 10,60 | 24,51 | -13,91 | |
| Coût unitaire fonction du nombre de compteurs annuels | 48,00 | 129,18 | -81,18 | |
| Charges nettes fixes | 194.151 | 518.444 | -324.294 | |
| TOTAL | 2.162.456 | 4.332.253 | -2.169.797 | 474.962 |

9. AFFECTATION DU SOLDE REGULATOIRE

Conformément à l'article 120 de la méthodologie tarifaire, la période d'affectation du solde régulatoire de l'année 2023 est déterminée par la CWaPE, en concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution. Cette concertation entre RESA et la CWaPE au sujet de l'affectation du solde régulatoire de l'année 2023 a déjà eu lieu dans le cadre de l'approbation des tarifs périodiques de distribution de d'électricité 2025-2029 (décisions de la CWaPE référencées CD-24k29-CWaPE-1006 et CD-25f26-CWaPE-1122). En effet, les tarifs de distribution d'électricité 2025-2029 de RESA intègrent déjà un acompte qui correspond exactement au solde régulatoire de l'année 2023. Le montant égal à 100 % du solde régulatoire de l'année 2023 (32.519.873 €) est donc déjà affecté dans les tarifs de distribution d'électricité des années 2025 à 2029.

10. DECISION RELATIVE AUX SOLDES 2023

Vu l'article 43, §2, 14° du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu les articles 4, § 2, 14°, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la décision CD-17G17-CWaPE-0107 du 17 juillet 2017 relative à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023 ;

Vu les décisions de la CWaPE référencées CD-20j19-CWaPE-0455 et CD-21l01-CWaPE-0591 ;

Vu la décision de la CWaPE référencée CD-22l15-CWaPE-0708 du 15 décembre 2022 relative à la Demande de revue du Revenu Autorisé 2022-2023 modifiée du 12 décembre 2022 de RESA ;

Vu le rapport tarifaire *ex post* portant sur l'exercice d'exploitation 2023 introduit par RESA auprès de la CWaPE en date du 28 juin 2024 ;

Vu les comptes annuels 2023 de RESA accompagnés du procès-verbal du Conseil d'administration et des rapports destinés à l'Assemblée générale qui s'est tenue le 5 juin 2024, déposés à la CWaPE en date du 28 juin 2024 ;

Vu les informations complémentaires transmises par le gestionnaire de réseau le 31 décembre 2024 ; informations complémentaires et corrections au modèle de rapport requises ;

Vu le rapport tarifaire *ex post* portant sur l'exercice d'exploitation 2023 introduit par RESA auprès de la CWaPE en date du 14 juillet 2025 ;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE du rapport tarifaire *ex post* 2023 ;

Considérant que, à l'issue de son contrôle du calcul du solde régulatoire de l'année 2023 de RESA (réalisé selon la méthodologie décrite dans la section 4 de la présente décision) la CWaPE n'a pas décelé de non-conformité aux dispositions applicables ;

Considérant que l'acompte déjà intégré dans les tarifs de distribution des années 2025 à 2029, qui est une affectation anticipative du solde régulatoire de l'année 2023, correspond exactement au montant du solde régulatoire de l'année 2023 faisant l'objet de la présente décision de la CWaPE ;

La CWaPE décide d'approuver le solde régulatoire de l'année 2023 rapporté par le gestionnaire de réseau de distribution au travers de son rapport tarifaire *ex post* daté du 14 juillet 2025. Le solde régulatoire de l'année 2023 est un actif régulatoire qui s'élève à 32.519.873 €, dont l'entièreté du montant a déjà été affecté dans les tarifs périodiques de distribution 2025-2029 (décisions de la CWaPE référencées CD-24k29-CWaPE-1006 et CD-25f26-CWaPE-1122).

11. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est interrompu jusqu'à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, § 4, alinéa 3, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

12. ANNEXES

- Annexe I : Annexe reprenant l'évolution du revenu autorisé 2021-2023 et des volumes de RESA pour les années 2015 à 2023



Tous acteurs de l'**énergie**

Date du document : 18/12/2025

DÉCISION

CD-25I18-CWaPE-1174

SOLDES RAPPORTES PAR LE GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION RESA POUR SON ACTIVITE ÉLECTRICITE CONCERNANT L'EXERCICE D'EXPLOITATION 2023

ANNEXE I : ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISE ET DES VOLUMES

Rendue en application des articles 4, § 2, 14°, et 7, § 1er, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, et des articles 104, 120 et 122 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023

Table des matières

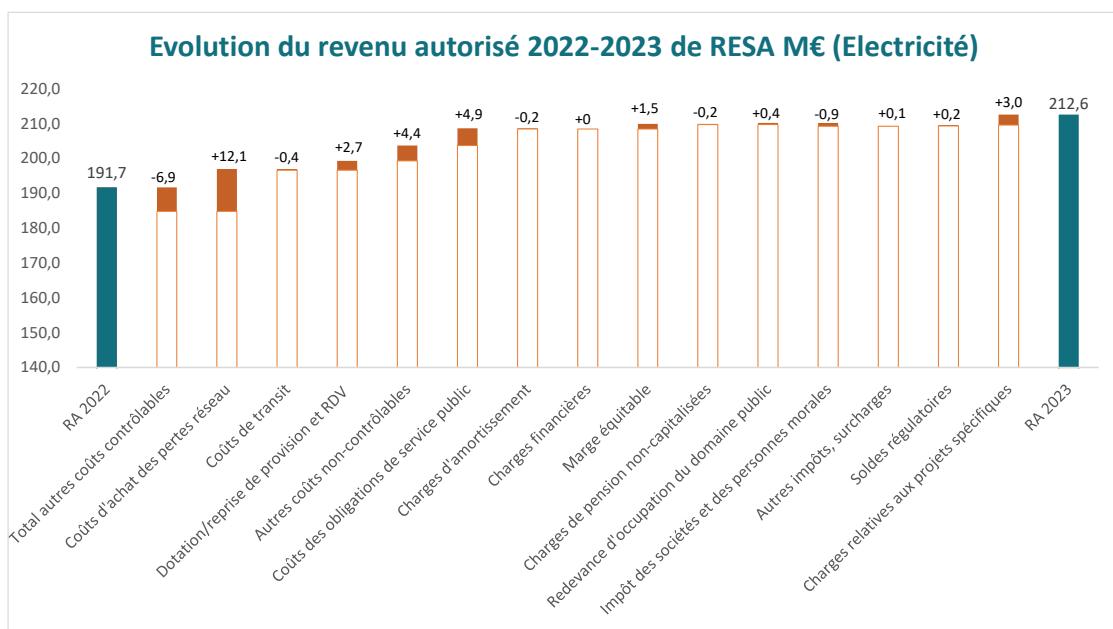
| | |
|---|----------|
| 1. Évolution du revenu autorisé..... | 3 |
| 1.1. ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISE ENTRE 2022 ET 2023 | 3 |
| 1.2. ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISE ENTRE 2015 ET 2023 | 4 |
| 2. Évolution des volumes de prélèvement entre 2015 et 2023 | 5 |

1. ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISE

1.1. Évolution du revenu autorisé entre 2022 et 2023

Sur la base des données introduites dans le rapport tarifaire *ex post*, le revenu autorisé réel de l'année 2023 est en hausse de 20,9 M€, soit une hausse de 11 %, par rapport aux coûts réels rapportés de l'exercice d'exploitation 2022.

GRAPHIQUE 1 ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ 2022-2023



L'enveloppe est en hausse de 20,9 M€ entre 2022 et 2023.

Les écarts principaux peuvent s'expliquer par :

- Autres coûts contrôlables (-6,9 M€) : 2023 est marquée par des coûts de RESA qui diminuent fortement par rapport à 2022, notamment suite à la baisse des frais de supports, des frais de gestion du réseau et des dotations et reprises de réduction de valeurs sur les actifs régulés ;
- Coûts d'achat des pertes en réseau (+12,1 M€) : prix de l'électricité en très forte hausse par rapport à 2022 (qui lui était déjà en hausse par rapport à 2021) ;
- Dotations/reprises de provisions & réductions de valeur (+2,7 M€) qui s'expliquent pour l'essentiel par des reprises de provisions plus importantes en 2022 ;
- Autres coûts non-contrôlables (+4,4 M€) : hausse à la suite de charges émanant de factures émises par la société FeReSO dans le cadre du processus de réconciliation (hausse de prix et de volumes) et de cotisations ONSS APL plus importantes qu'en 2022 ;
- Coûts des obligations de service public (+4,9 M€) : différence suite à l'importance en 2022 des charges OSP qui ont augmenté moins vite que les produits des facturation OSP avec effet prix important suite à la crise énergétique. Il y a une augmentation de l'éclairage public qui s'explique par le fait que RESA a pris ses coûts réels 2023 (non-plafonnés) ainsi qu'une reprise du lissage de 2021 ;

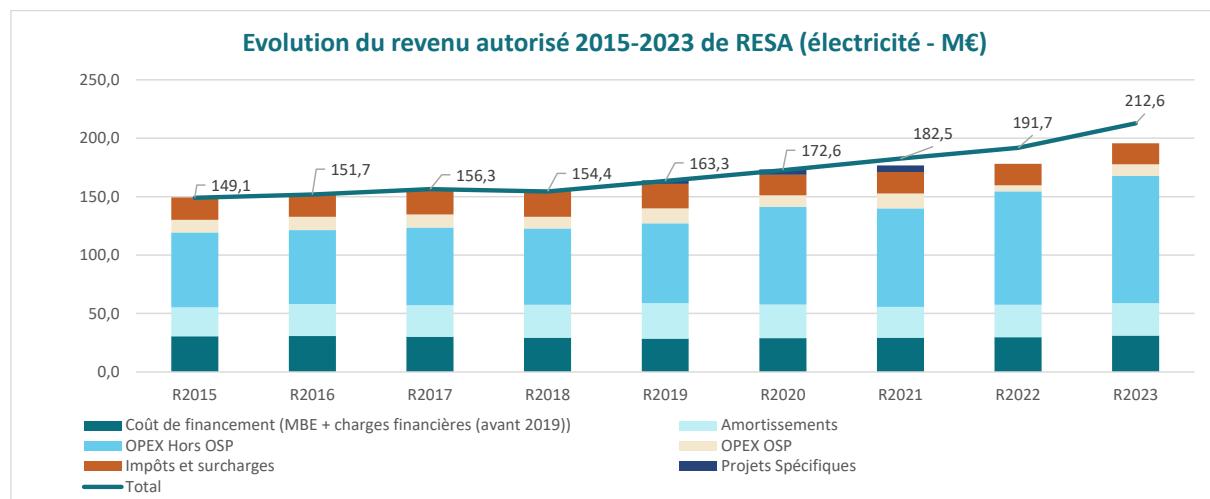
- Marge bénéficiaire équitable (+1,5 M€) : investissements supérieurs aux désinvestissements et amortissements en 2023 ;
- Coûts relatifs aux projets spécifiques (+3 M€), dû au projet de déploiement des compteurs communicants en 2023.

1.2. Évolution du revenu autorisé entre 2015 et 2023

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution du revenu autorisé réel du gestionnaire de réseau entre les années 2015 et 2023 en distinguant les composantes principales de ce revenu autorisé, à savoir,

- Les couts de financement composés de la marge bénéficiaire équitable et, avant l'année 2019, des charges financières ;
- Les charges d'amortissement de la base d'actifs régulés ;
- Les charges opérationnelles, en distinguant celle relatives aux Obligations de Service Public ;
- Les impôts et surcharges et, finalement ;
- Le montant des projets spécifiques à partir de l'année 2019.

GRAPHIQUE 2 ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ 2015-2023 (M€)

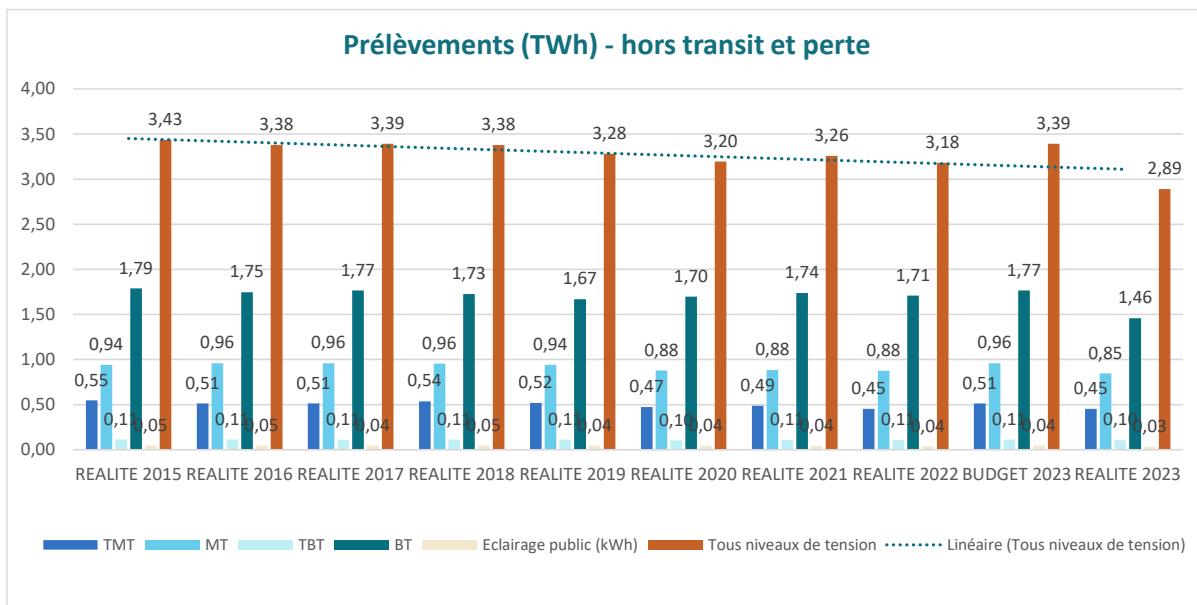


Le revenu autorisé de RESA s'élève au 31 décembre 2023 à 212,6 M€. Globalement, ce revenu a augmenté de 63,5 M€ sur la période 2015-2023, soit une hausse de 43 %.

2. ÉVOLUTION DES VOLUMES DE PRÉLÈVEMENT ENTRE 2015 ET 2023

L'évolution des volumes de prélèvement, par niveau de tension, entre l'année 2015 et l'année 2023 est illustrée dans le graphique ci-dessous.

GRAPHIQUE 3 ÉVOLUTION DES VOLUMES DE PRÉLÈVEMENT 2015-2023



Il y a lieu de constater une tendance à la baisse des volumes prélevés (-16 % sur 2015-2023).